

TAXE DE SEJOUR APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2026

Règlement d'application

Annexe à la délibération du 19 juin 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 080-248000747-20250619-DEL37_062025-DE



Article 1 - Institution de la taxe de séjour

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot a instauré la taxe de séjour sur le territoire de toutes ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2010. Elle est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Le département de la Somme a délibéré le 31 mars 2025 pour instituer la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et majorera de 10% les tarifs de taxe de séjour réelle ou forfaitaire délibérés par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 2 - Catégories d'hébergement et régime d'institution

Pour chaque nature d'hébergement il est retenu le régime suivant :

Palaces	réel
Hôtels de tourisme et équivalent	réel
Chambres d'hôtes et équivalent	réel
Meublés de tourisme et équivalent	réel
Villages de vacances, auberges collectives et équivalent	réel
Résidences de tourisme et équivalent	réel
Terrains de camping/caravaning, aires de camping-cars	réel
Ports de plaisance	réel
Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 ^o et 9 ^o de l'article R.2333-44 du CGCT	réel

Article 3 - Entrée en vigueur et période de recouvrement

La Communauté de communes applique cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 - Champ d'application

La taxe de séjour ne doit être perçue que sur les hébergements à titre onéreux. Sont assujettis à la taxe de séjour :

- les hôtels et résidences de tourisme ;
- les chambres d'hôtes classées ou non ;
- les meublés de tourisme classés ou non (communément appelés gîtes pour certains) et autres établissements de caractéristiques équivalentes ;
- les campings et aires de camping-cars ;
- les autres formes d'hébergement à titre onéreux : les villages de vacances, les gîtes d'étapes, les gîtes de séjour, les auberges de jeunesse, les gîtes de groupes, les bateaux hébergés dans les ports de plaisance...
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o et 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT.

Article 5 - Exonérations obligatoires

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail dit saisonnier, employés et séjournant dans le Pays du Coquelicot. On entend par travail saisonnier un ensemble de contrats décidés par une entreprise pour une seule saison par an, estival ou hivernal (loi du 3 juillet 2009) ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire décide.

Article 6 - Précision sur le loyer maximum exempté de taxe de séjour.

Le loyer en dessous duquel la taxe de séjour n'est pas exigée est décidé par la Communauté de communes : il est de 5€ par jour et de 20€ par semaine pour la taxe au réel.

Article 7 - Tarifs de la taxe de séjour

L'Etat a institué un tarif plancher et un tarif plafond pour chaque catégorie (hors taxes additionnelles). Ces tarifs planchers et plafonds sont revalorisés chaque année par l'Etat. Aussi, les tarifs de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont amenés à évoluer en fonction de ces actualisations nationales. La Communauté de communes fixe les tarifs comme suit, par personne et par nuitée, comprenant la part départementale :

- Palaces
(plancher 0,70 - plafond 4,80) : 4.40€ par personne
- Hôtels de Tourisme 5 étoiles
Résidences de tourisme 5 étoiles
Meublés de tourisme 5 étoiles
(plancher 0,70 - plafond 3,50) : 3.30€ par personne
- Hôtels de Tourisme 4 étoiles
Résidences de tourisme 4 étoiles
Meublés de tourisme 4 étoiles
(plancher 0,70 - plafond 2,60) : 2.20€ par personne
- Hôtels de Tourisme 3 étoiles
Résidences de tourisme 3 étoiles
Meublés de tourisme 3 étoiles
(plancher 0,50 - plafond 1,70) : 1.65€ par personne
- Hôtels de Tourisme 2 étoiles
Résidences de tourisme 2 étoiles
Meublés de tourisme 2 étoiles
Villages de vacances 4 et 5 étoiles
(plancher 0,30 - plafond 1,00) : 1.10€ par personne
- Hôtels de Tourisme 1 étoile
Résidences de tourisme 1 étoile
Meublés de tourisme 1 étoile
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et auberges collectives
Chambres d'hôtes
(plancher 0,20 - plafond 0,80) : 1.65€ par personne
- Terrain de camping-caravaning classé 3 étoiles, 4 étoiles et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
Emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h
(plancher 0,22 ; plafond 0,60) : 0.33€ par personne
- Terrain de camping-caravaning classé 1 étoile et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
Ports de plaisance 0.22€ par personne
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (sauf hébergements de plein air)
(règle : entre 1% et 5% du coût de la prestation hors taxes par nuit et par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité)
5% avec plafond de 4€ ;

Article 8 - Période de recouvrement de la taxe de séjour par les hébergeurs

La taxe de séjour au réel est perçue par la Communauté de communes sur l'ensemble de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre auprès des hébergeurs du territoire qui le perçoivent auprès de leurs clients. Si des

intermédiaires reçoivent et commercialisent des hébergements en Communauté de communes percevra directement la taxe auprès de l'intermédiaire ou directement au logeur, le cas échéant.

Le versement de la taxe de séjour par les hébergeurs devra intervenir au plus tard avant le 1^{er} février de l'année suivante. Les hébergeurs qui le souhaitent peuvent convenir avec la Communauté de communes d'un versement échelonné jusqu'à la date du 1^{er} février.

Le versement des sommes collectées par les hébergeurs s'effectuera auprès du régisseur nommé par la Communauté de communes.

Article 9 - Obligations des hébergeurs

- le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
- le logeur ou son intermédiaire a l'obligation de tenir un état, désigné par les termes "registre des logeurs" (qui peut lui être fourni par la Communauté de communes) précisant obligatoirement : le nombre de personnes assujetties, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, un total, sans éléments relatifs à l'état civil ;
- le logeur ou son intermédiaire a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et sa part additionnelle et de la verser à la date prévue par la présente délibération ;

Pour les deux derniers points, il est désormais mis en place une plate-forme <https://paysducoquelicot.taxesejour.fr/> sur laquelle chaque hébergeur doit désormais établir ses déclarations avec son registre du logeur et permettre le reversement de la taxe de séjour.

Article 10 - Obligations de la collectivité et affectation du produit

Le produit de cette taxe est obligatoirement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement de la fréquentation touristique du territoire.

La Communauté de communes publiera sur le portail Internet de la gestion publique nommé OCSITAN les informations contenues dans les délibérations liées à la taxe de séjour avant la date limite fixée chaque année par l'Etat.

La Communauté de communes reversera au Département de la Somme le produit de la taxe additionnelle de séjour selon des modalités ratifiées par les deux parties.

Article 11 - Contrôle, pénalités et sanctions au réel

Le contrôle des déclarations déposées par les hébergeurs dans le cadre de la taxe de séjour est effectué par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et les agents commissionnés par lui.

En cas de défaut de déclaration, de déclaration inexacte, d'absence ou de retard de déclaration ou de paiement de la taxe collectée, la Communauté de communes adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Si la déclaration, notamment après la mise en demeure, est obtenue, il sera procédé à une taxation d'office avec un taux d'intérêt de 0,75%. S'il n'est pas possible d'obtenir la déclaration des nuitées, la Communauté de Communes saisira le Tribunal de Police pour solliciter une amende de 4^{ème} classe qui peut atteindre 750€. L'amende s'ajoute au paiement de la taxe, elle ne s'y substitue pas.

Article 12- Contentieux

Le contentieux susceptible d'intervenir sera réglé par le juge administratif dans les conditions de droit commun, pour les contestations des conditions dans lesquelles les taxes sont instituées, les tarifs retenus, les dates de la période de perception fixées ou pour tout autre modalité du régime des taxes.

Les contestations relatives au montant de la taxe à verser à l'hébergeur par le logé et à verser par l'hébergeur à la Communauté de communes sont du ressort du tribunal d'instance de sa juridiction.

Le redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte néanmoins le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir remboursement après qu'il lui ait été statué sur la réclamation par le Président de la Communauté de communes.

Ces réclamations sont portées quel que soit le montant de la taxe devant le tribunal d'instance de Dijon sans frais.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025
ID : 080-248000747-20250619-DEL37_062025-DE

